

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable, des transports  
et du logement

NOR :

## DECRET

**relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux  
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

**Publics concernés :**

5 **Objet :**

**Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

**Notice :**

**Le Premier ministre,**

10 Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du  
logement et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de  
l'aménagement du territoire,

Vu la directive n° 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du  
12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir  
de sources agricoles et notamment le paragraphe 5 de son article 5,

15 Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

20 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 120-1, L. 211-1 à L. 211-3, L.  
211-14 et R. 211-81-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

25 Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

**DECRETE****Article 1**

Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

35 1° L'article **R. 211-81-1** est remplacé par les dispositions suivantes :

40 « *Art. R. 211-81-1. - I. -* En zone vulnérable, les mesures des programmes d'actions régionaux comprennent, sur tout ou partie de la zone, les mesures prévues aux 1°, 3°, 7° et 8° du I de l'article R. 211-81, renforcées au regard des objectifs fixés au II de l'article R. 211-80, des caractéristiques et des enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable.

45 « II. – Dans certaines parties de zone vulnérable atteintes par la pollution, les programmes d'actions régionaux comprennent également une ou plusieurs mesures parmi les mesures suivantes :

« 1° L'une ou plusieurs des mesures prévues au I, renforcées au regard de l'état d'atteinte par la pollution des zones considérées ;

50 « 2° Les exigences relatives à une gestion adaptée des terres et notamment les modalités de retournement des prairies ;

« 3° La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que les lieux d'épandage ;

55 « 4° La limitation du solde de la balance globale azotée calculé à l'échelle de l'exploitation agricole. ;

« 5° L'obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage au-delà d'un seuil d'azote produit par les animaux d'élevage à l'échelle de l'exploitation agricole.

60 Les zones dans lesquelles ces mesures s'appliquent sont délimitées par le préfet de région et correspondent aux bassins versants en amont des captages en eaux superficielles et aux aires d'alimentation des captages en eau souterraine tels que définis à l'article 7 de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et présentant des concentrations en nitrates supérieures à 50 mg/L ainsi qu'aux bassins connaissant d'importantes marées vertes telles que désignées par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux , le cas échéant étendues afin d'assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional.

70 Dans ces zones, le préfet de région peut mettre en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote issu des effluents d'élevage, de l'azote issu des fertilisants azotés de synthèse et de l'azote de toute autre nature, épandus sur lesdites zones.

75 « III – Les programmes d'actions régionaux peuvent en outre comprendre toute mesure utile répondant aux objectifs mentionnés au II de l'article R. 211-80.

« IV - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement précise les conditions de mise en œuvre du présent article, en particulier la méthodologie d'élaboration, les

80 conditions du renforcement des mesures du programme d'actions national et le cadre technique  
des programmes d'actions régionaux. Il prévoit notamment la mise en place d'un groupe de  
concertation réunissant les acteurs concernés par le programme d'actions régional et participant à  
son élaboration et au suivi de sa mise en œuvre.

2° - Les articles R. 211-82 et R. 211-83 sont remplacés par les dispositions suivantes :

85

« Art. R. 211-82 - I - Dans les cantons définis en excédent structurel par le préfet de département  
à la date du 15 octobre 2011, le préfet de région rend obligatoires les mesures définies au 3°, 4°  
et 5° du II de l'article R. 211-81-1.

90 « II – Dans les départements comportant au moins un canton en excédent structurel tel que défini  
au I, le préfet de région met en place le dispositif de surveillance de l'azote prévu au II de l'article  
R. 211-81-1 et délimite la ou les zones dans lesquelles ce dispositif s'applique.

95 « Ces zones incluent au minimum l'ensemble des cantons en excédent structurel présents dans le  
département. Le préfet de région peut élargir ces zones, dans la limite du département, afin  
d'assurer la cohérence territoriale du dispositif. Des dispositifs de surveillance définis sur des  
zones plus restreintes peuvent toutefois être maintenus à l'intérieur de la zone de surveillance  
élargie.

100 « III - Dans chaque zone de surveillance telle que définie en application du II, la quantité d'azote  
issu des effluents d'élevage épandue lors de la première année de mise en place du dispositif de  
surveillance constitue la quantité d'azote épandu de référence de ladite zone.

105 « IV - Si, dans une des zones de surveillance telles que définies en application du II, la quantité  
d'azote issu des effluents d'élevage épandue annuellement vient à dépasser la quantité d'azote  
épandu de référence telle que défini au III, le préfet de région met en place, dans les six mois  
suivants le constat de dépassement un dispositif limitant, sur ladite zone et pour chaque  
exploitation, la production d'azote issu des animaux d'élevage. La somme des quantités d'azote  
attribuées à chaque exploitation est alors égale à la quantité d'azote issu des animaux d'élevage  
110 produit dans la zone de surveillance l'année précédant le constat de dépassement.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement précise le cas  
échéant les conditions de mise en œuvre du présent paragraphe.

115 « Art. R. 211-83 - Dans les bassins versants définis comme zones d'actions complémentaires par  
le préfet de département à la date du 15 octobre 2011, le préfet de région rend obligatoire :

- soit la limitation des apports d'azote de toutes origines à l'échelle de l'exploitation  
agricole, en application des dispositions prévues au 1° du II de l'article R. 211-81-1 ;
- soit les mesures définies au 3° et au 4° du II du même article.

120

3° - Il est ajouté un nouvel article R. 211-84 ainsi rédigé :

« Art. R. 211-84 - Le préfet de région intègre les zones et les mesures mentionnées aux articles  
R. 211-82 et R. 211-83 dans les programmes d'actions régionaux définis à l'article R. 211-81-3.

125

Ces mesures s'appliquent dans une zone donnée jusqu'à ce que toutes les masses d'eaux  
souterraines, superficielles, estuariennes et côtières de ladite zone soient en bon état, au sens des  
articles R. 212-10 et R. 212-12 du code de l'environnement, au regard des paramètres nitrates et  
eutrophisation ayant pour origine un excès d'azote.

130

## Article 2

Jusqu'au 30 juin 2013, le préfet de département peut décider d'intégrer les zones et mesures mentionnées aux articles R. 211-82 et R. 211.83 dans leur rédaction issue du présent décret dans  
135 les programmes d'actions départementaux mentionnés à l'article 3 du décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011, en substitution aux mesures prévues par ces programmes d'actions départementaux en application des articles R. 211-82 et R. 211-83 du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au présent décret.

140

## Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au  
145 *Journal officiel* de la République française.

Fait, le [ ]

150

François Fillon  
Par le Premier ministre :

155

La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
Nathalie Kosciusko-Morizet

160

Le ministre de l'agriculture,  
de l'alimentation, de la pêche,  
de la ruralité et de l'aménagement  
du territoire  
Bruno Lemaire